



DÉCISION DE L'AFNIC

xlplus.fr

Demande n° FR-2017-01461

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Madame D.

Le Titulaire du nom de domaine : La société DISTRIB-FRANCE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : xlplus.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 juin 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 juin 2018

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 octobre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 octobre 2017.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 octobre 2017.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN, Marine CHANTREAU (membres suppléants) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 novembre 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <xlplus.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la demande d'enregistrement de la marque française « XL Plus » numéro 17 4 360 130 déposée le 09 mai 2017 par le Requérant, Madame D.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« Madame D. est titulaire de la marque XL PLUS. Cette marque exploitée a été enregistrée à l'INPI le 9 mai 2017.

Elle fait l'objet par son ancien employeur d'actes de parasitage et notamment d'un dépôt d'un nom de domaine le 6 juin 2017 XL PLUS pour l'empêcher de l'utiliser par une entreprise concurrente installée également dans sa ville de [ville] et radiée du RCS [ville] depuis le 15.09.2017....

Il en est de même pour un autre nom de domaine :

Madame D. est donc bien fondé à solliciter le transfert à son profit du nom de domaine : xl-plus.fr, du fait de son antériorité de son dépôt de la marque XL PLUS et le caractère frauduleux du dépôt du nom de domaine xl-plus.fr.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 octobre 2017.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Objet : Demande de code de transfert pour le domaine XLPLUS.FR. Voici le code de transfert pour votre domaine : [code de transfert]. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <xlplus.fr> était identique à la marque française « XL Plus » numéro 17 4 360 130 déposée le 09 mai 2017 par le Requérant, Madame D. Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *Objet : Demande de code de transfert pour le domaine XLPLUS.FR. Voici le code de transfert pour votre domaine : [code de transfert]* », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <xlplus.fr> au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <xlplus.fr> au Requérant.

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <xlplus.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 07 décembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

